

RÉPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION  
DES LANGUES NATIONALES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 000040 /MEN/PLN/SG

Du 22 FEB 2012  
Portant Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement des Fédérations Communales  
des Comités de Gestion Décentralisée des  
Établissements Scolaires (FC/CGDES).

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION  
DES LANGUES NATIONALES,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien ;
- Vu la Loi n° 2002-12 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;
- Vu la Loi n° 2002-13 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;
- Vu la Loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu le Décret N° 2011-001/PRN, du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 2011-0155/PRN du 28 juin 2011, déterminant les attributions de la Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Vu le Décret N° 2011-0156/PRN du 28 juin 2011, portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Vu l'arrêté n° \_\_\_\_\_ /MEN/PLN/SG du \_\_\_\_\_ portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement des Comités de Gestion Décentralisée des Établissements Scolaires (CGDES) ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DES FEDERATIONS COMMUNALES DES COMITES DE GESTION DECENTRALISEE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (FC/CGDES)**

**Article premier :** Il est créé au niveau de chaque commune une Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Établissements Scolaires (FC/CGDES).

**Article 2:** La Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) couvre l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement de base (préscolaire, enseignement de base 1 et base 2) de la commune de son implantation.

**Article 3 :** La Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) est placée sous la tutelle administrative de la Commune.

La Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) remet à l'autorité communale ses statuts et règlement intérieur pour information.

Le Maire et le Conseil Communal ont, au niveau de la Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES), un rôle d'orientation des activités, de conseil et de conciliation en cas de conflits.

**Article 4 :** Les Fédérations Communales des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires sont des organes de gestion participative du système éducatif au niveau communal qui contribuent à (i) l'amélioration de l'accès et de l'équité de l'éducation, à (ii) l'amélioration de la qualité de l'enseignement et enfin (iii) à l'amélioration de la gestion des ressources allouées au système.

A ce titre elles sont chargées de :

- 1) suivre et coordonner les actions des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) ;
- 2) Favoriser les échanges d'expérience et d'information entre les Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) ;
- 3) Encadrer et former les membres des bureaux des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) dans les domaines des compétences relatives à la gestion organisationnelle et financière, la communication et le plaidoyer ;
- 4) Informer et sensibiliser les communautés sur la scolarisation en général, celle des filles en particulier ;
- 5) Conduire des campagnes de plaidoyer/lobbying auprès des partenaires de l'école ;
- 6) Servir d'organe de médiation et de règlement des conflits entre les différents groupes d'acteurs ou partenaires du système éducatif au niveau communal ;
- 7) Représenter les Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) auprès des autorités administratives, coutumières et des partenaires au développement ;

**Article 5 :** Le bureau des Fédérations Communales des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires est composé ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Secrétaire Chargé de l'Information et des Relations avec les Partenaires ;
- Un (1) Secrétaire Chargé de la Promotion de la Scolarisation ;
- Un (1) Secrétaire Chargé de l'amélioration de la qualité de l'éducation ;
- Un (1) Secrétaire Chargé du suivi des Programmes d'activités ;
- Un (1) Secrétaire Chargé de l'Organisation ;
- Un (1) Secrétaire Chargé de la Prévention et de la Gestion des Conflits ;

Deux (2) Commissaires aux comptes sont élus en dehors du bureau dont un (1) représentant (1) des communautés et un représentant (1) des enseignants.

## CHAPITRE II : DES ORGANES DES FEDERATIONS COMMUNALES DES COMITES DE GESTION DECENTRALISEE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 6 : Les organes des Fédérations Communales des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) sont : l'Assemblée Générale (AG) ; la Réunion du Bureau et le Commissariat aux comptes (CC). Le bureau peut, au besoin, se doter de commissions spécialisées.

Article 7 : Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale parmi les délégués des bureaux des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (1) seule fois.

Article 8 : L'Assemblée Générale électorale est constituée des délégués des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES), dont le Président, deux membres du bureau parmi lesquels une femme au moins. En cas d'empêchement du Président, il peut être représenté par tout autre membre dûment mandaté par le bureau de CGDES ;

Article 9 : Les postes sont pourvus par élection démocratique. Ils sont ouverts à tout membre de bureau de Comité de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) (homme et femme) ayant les compétences requises pour en assumer les fonctions hormis les postes de Président(e) et de Trésorier Général qui sont réservés aux délégués des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) ne faisant pas partie du personnel enseignant.

Article 10 : Deux (2) conseillers dont un représentant de la chefferie traditionnelle et un représentant de la Commune participent, à titre d'observateurs, sans voix délibérative, aux réunions du bureau et à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Les Assemblées Générales (AG) de la Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) se tiennent au moins trois fois par an en session ordinaire sur convocation de son président selon les modalités suivantes :

- la première session de l'Assemblée Générale, en début d'année scolaire aura pour objet de présenter, discuter et approuver le plan d'action élaboré par le bureau de la Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires, de l'année scolaire qui démarre ;
- La deuxième session de l'Assemblée Générale, en milieu d'année scolaire aura pour objet de dresser le bilan à mi-parcours de mise en œuvre du plan d'action en vue d'y apporter les réajustements nécessaires ;
- la troisième session de l'Assemblée Générale, en fin d'année scolaire, aura, quant à elle, pour objet d'établir le bilan global de l'année dont l'évaluation conjointe des résultats enregistrés, de la pertinence des stratégies d'action et de mobilisation des ressources et le bilan de la gestion financière.

Les Assemblées Générales (AG) de la Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires peuvent aussi se tenir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES)

Article 12 : La Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) reçoit l'appui technique des Inspections de l'enseignement de base de son implantation.

**Article 13 :** Les décisions des Fédérations Communales des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) sont prises par consensus en Assemblée Générale (AG).  
A défaut, ces décisions sont prises par vote à la majorité simple des électeurs.  
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 14 :** Le fonctionnement de la Fédération Communale des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (FC/CGDES) est assuré par les ressources provenant des cotisations des Comités de Gestion Décentralisée des Etablissements Scolaires (CGDES) et de subventions pu aces de :

- l'Etat ;
- la Commune ;
- les partenaires techniques (Projets, ONG, Associations) ;
- les personnes physiques ou morales.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'Arrêté n°166/MEN/SG/DGEB du 24 octobre 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement des Fédérations Communales des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires (FC/CGES)

**Article 16 :** Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, les Gouverneurs des Régions, les Préfets, les Maires, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et les Inspecteurs de l'enseignement de base sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN .....	1
- C-5/PM .....	1
- CAB/MEN/AFN .....	1
- M/S/D/AR .....	1
- SG/MENA/PLN .....	1
- JO .....	2
- TOUTES DIRECTIONS .....	30
- REGIONS .....	8
- DEPARTEMENTS .....	36
- TOUTES COMMUNES .....	265
- DRENA/PLN .....	8
- DDENA/PLN .....	35
- IEPRESCO .....	8
- IEB1 .....	Toutes
- IEB2 .....	Toutes
- IEFA .....	Toutes
- CGDES .....	Tous

Mme ALI MARIAMA ELHADJI BRAHIM

